Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

AVIS 2020/R/20

Jacky Terreau c. *Alain Fischer*

(Vidéo de M. Fischer à la suite de votes exprimés lors d'assemblées générales de comités départementaux)

Résumé : Dans le contexte des élections au sein de la FFT, le Comité d'éthique a été saisi par M. Jacky Terreau (*Ensemble pour un autre tennis*) d'une réclamation dirigée contre M. Alain Fischer (*Agir & Gagner 2024*), actuel Secrétaire général de la FFT. La réclamation concerne une vidéo tournée par M. Fischer dans laquelle il qualifie de « non-sens politique flagrant » le fait que le choix des électeurs lors d'assemblées générales de comités départementaux se porte sur deux équipes concurrentes pour le comité directeur du comité départemental, d'une part, et pour la délégation à l'Assemblée générale de la FFT, d'autre part. Il appelle en outre les électeurs à être cohérents en accordant la délégation à ceux qu'ils auront élu pour gérer leur territoire.

Dans son avis du 16 novembre 2020, le Comité d'éthique considère que M. Fischer n'a pas contrevenu aux Principes 6.1 (Comportement général) et 6.2 (Promotion des candidatures) de la Charte d'éthique de la FFT, pour autant qu'il s'est exprimé en tant que membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024*.

En revanche, le Comité d'éthique considère que M. Fischer a omis de faire autant que possible la distinction entre ses fonctions de Secrétaire général et son engagement au sein de l'équipe *Agir & Gagner 2024*. Le Comité juge que les propos tenus par M. Fischer, qui critique les choix fait par des électeurs et cherche à influencer des votes futurs, ne sont pas compatibles avec la réserve et la neutralité attendues d'un Secrétaire général, qui plus est en plein processus électoral, dans le cadre de ses fonctions – fonctions dont M. Fischer ne se démarque pas dans la vidéo litigieuse. Le Comité conclut que M. Fischer a manqué au Principe 6.3 de la Charte d'éthique de la FFT (Comportement des élus).

Le dimanche 18 octobre 2020, une vidéo comportant une brève allocution de M. Alain Fischer, Secrétaire général de la Fédération française de tennis et membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024* dans le cadre des élections fédérales de 2020, a été postée sur

internet. Le Comité d'éthique a pu consulter ladite vidéo, librement accessible sur la plateforme YouTube.

La vidéo débute avec un visuel de l'équipe *Agir & Gagner 2024*, puis M. Fischer apparaît, tandis qu'une incrustation d'écran indique son nom et le présente comme « Secrétaire général de la FFT » (captures d'écran ci-après) :

M. Fischer prend alors la parole pour tenir les propos suivants :

Bonjour à toutes et à tous,

Les élections à la délégation ont pris lors des dernières assemblées générales de comités départementaux une dimension particulière, en permettant à des personnes non impliquées et non élues pour la gestion quotidienne du comité, pourtant instance de proximité avec les clubs, d'être les représentants du territoire à l'Assemblée générale de la Fédération.

Cela revient à élire un délégué non acteur de la vie associative du comité dans le seul but de pouvoir faire voter à l'Assemblée générale de la Fédération contre le projet que l'équipe dirigeante du comité nouvellement élue soutient.

En faisant cela, les clubs ont-ils conscience de la situation dans laquelle ils placent leurs dirigeants départementaux nouvellement élus en les empêchant de faire valoir lors de l'Assemblée générale le projet sportif fédéral qu'ils considèrent le plus cohérent avec le leur ?

C'est une chose d'être minoritaire dans une Assemblée générale mais c'en est une autre d'être empêché de participer à une Assemblée générale pour défendre son point de vue. C'est pour moi un non-sens politique flagrant.

Alors, Mesdames et Messieurs les présidents de clubs, réfléchissez bien à ne pas placer les dirigeants que vous allez élire dans une impasse. Soyez cohérents en accordant la délégation à ceux que vous aurez élus pour gérer votre territoire.

Je vous remercie et je vous souhaite une bonne Assemblée générale.

M. Jacky Terreau, en sa qualité de licencié de la FFT, membre du Conseil supérieur du tennis et inscrit sur la pré-liste du mouvement *Ensemble pour un autre tennis* dans le cadre des élections pour le Comité exécutif et le Conseil supérieur du tennis, considère dans la réclamation qu'il a transmise au Comité d'éthique que ces propos contreviennent aux Principes 6.1, 6.2 et 6.3 de la Charte d'éthique, ce que conteste M. Alain Fischer qui fait notamment valoir qu'il avait pour objectif « d'engager une réflexion de tout un chacun sur la cohérence des votes, voire 'la dimension éthique des votes' par rapport à une dimension purement électoraliste ».

*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT). A son initiative, l'Assemblée générale de la FFT a inclus à la Charte d'éthique de la FFT un titre 6 comportant des « principes applicables aux candidats aux élections au sein de la FFT ». Les Principes invoqués par M. Terreau dans la présente affaire sont les suivants :

PRINCIPE 6.1. Comportement général
Les candidats et leurs soutiens adoptent un comportement digne et mesuré. Ils mettent tout en œuvre pour que l'image et la réputation de la FFT ne soient pas entamées à l'occasion de leur campagne et pour que les élections se déroulent dans des conditions démocratiques sereines.

PRINCIPE 6.2. Promotion des candidatures
La promotion des candidats se fait dans le respect des autres candidatures. Le débat contradictoire et les éventuelles critiques formulées doivent rester policés. Les propos violents, mensongers ou manifestement excessifs sont prohibés.

PRINCIPE 6.3. Comportement des élus
Les élus présentant leur candidature ou apportant leur soutien à une candidature font autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT, des ligues et des comités départementaux et leur engagement dans la campagne électorale. Leur participation à ces instances ne doit pas servir de tribune de promotion d'une candidature, à moins que les autres candidatures bénéficient d'un traitement équivalent.

Les Principes 6.1 et 6.2, étant applicables aux candidats et à leurs soutiens, le Comité examinera les propos de M. Fischer en sa qualité de membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024*. Le Comité déterminera ensuite si M. Fischer, en tant qu'élu et plus précisément en tant que Secrétaire général de la FFT, s'est conformé au Principe 6.3.

Au préalable, le Comité relève que M. Fischer se plaint du harcèlement du Secrétariat général de la FFT par M. Terreau et d'une « judiciarisation » de la campagne électorale, ce que le Comité comprend comme une critique de la multiplication des recours par les membres de l'équipe *Ensemble pour un autre tennis*, en ce compris leurs nombreuses réclamations devant le Comité d'éthique contre les membres de l'équipe fédérale en place par ailleurs impliqués dans la campagne d'*Agir & Gagner 2024*. Si le Comité d'éthique a bien conscience qu'il est l'objet de multiples tentatives d'instrumentalisation, de part et d'autre, dans le cadre d'une campagne électorale dont il déplore le climat délétère, il n'en demeure pas moins qu'il rejette pour irrecevabilité toutes les réclamations qui ne lui semblent pas suffisamment fondées ou qui concernent des propos ou des faits demeurant en deçà d'un seuil de gravité. En raison de ce filtre indispensable au bon accomplissement de ses missions par le Comité d'éthique, seuls les comportements soulevant des questions sérieuses au regard de la Charte d'éthique et reposant sur des faits tangibles donnent lieu à des avis du Comité.

Principes 6.1 (Comportement général des candidats et de leurs soutiens) et 6.2 (Promotion des candidatures)

Pour M. Terreau, les propos de M. Fischer remettent en cause le principe de distinction entre l'élection des délégués et des dirigeants des comités départementaux. Partant, M. Fischer manquerait au Principe 6.1. selon lequel les élections doivent se dérouler dans des conditions démocratiques sereines et les candidats et leurs soutiens doivent adopter un comportement digne et mesuré. De plus, selon lui, le fait de qualifier de « non-sens politique flagrant » le fait pour les présidents de clubs d'élire des délégués défendant un projet distinct des personnes qu'ils viennent d'élire à la tête de leur comité directeur constituerait un propos « manifestement excessif » incompatible avec le Principe 6.2 de la Charte précité.

Dans ses observations, M. Fischer fait valoir pour sa part que sans jamais remettre en cause les statuts et règlements de la FFT, il a voulu « interpeller les dirigeants de clubs, es qualité d'électeurs lors d'AG déjà tenues ou à venir, quant à la cohérence de leurs votes ». Selon lui, le « projet sportif » sur lequel un comité directeur a été élu doit être pris en compte au moment d'élire les délégués, de sorte qu'« un représentant de la liste élue puisse être présent à l'AG fédérale pour défendre le projet sportif fédéral le plus proche du sien ». Il ajoute dans ses observations :

> On peut même penser que voter pour un délégué non élu territorialement, donc non porteur du projet sportif départemental ou régional validé, c'est remettre en question la notion même de projet sportif et peut-être aussi l'ordre des élections départementales, régionales et fédérales. Autant de sujets que le futur Comité exécutif devrait faire siens.

Le Comité d'éthique constate que, de prime abord, il peut paraître incohérent que lors d'une assemblée générale de comité départemental, les électeurs votent en faveur d'une équipe (*Agir & Gagner 2024*, selon les faits rapportés) pour diriger le comité départemental, mais qu'ils désignent quelques instants plus tard des délégués soutenant un projet différent (celui du collectif *Ensemble pour un autre tennis*, en l'occurrence) pour l'Assemblée générale de la FFT qui élira les organes dirigeants de la Fédération[1].

Pour autant, les statuts et règlements de la FFT, en distinguant bien les deux élections[2], laissent ouverte la possibilité que les scrutins, successifs donc distincts, tenus lors d'une même assemblée aboutissent à des résultats donnant la victoire pour le comité directeur et pour la délégation à deux équipes distinctes. M. Fischer ne le conteste pas mais critique le fait que des personnes élues à la tête du comité départemental sur un projet collectif soient empêchées, en n'étant pas aussi élues délégués, de le défendre lors de l'Assemblée générale de la FFT.

Le Comité relève que si le projet sportif défendu par les équipes en lice a une grande importance, les élections portent aussi, et peut-être avant tout, sur des personnes. Il est ainsi concevable que des électeurs manifestent la volonté de renouveler le mandat d'une équipe en place parce qu'ils seraient satisfaits de son action au niveau local, tout en souhaitant porter à la tête de la FFT des personnes qui se présentent sous des couleurs différentes. Inversement, des électeurs pourraient vouloir sanctionner des sortants au niveau local tout en adhérant au projet fédéral auquel ces derniers sont

---

[1] M. Terreau affirme, sans être contredit par M. Fischer, que « sur la période entre le 30/09 et 18/10, 50 AG départementales ont eu lieu et seulement 4 d'entre elles ont vu des clubs faire un choix différent entre le vote comité et le vote délégué […]. Pour être précis, les choix 'différents' ont eu lieu et en faveur de « Ensemble Pour un Autre Tennis » le 04 octobre (Drome-Ardèche), 09 octobre (Hte Savoie), 10 octobre (Haute Loire), 17 octobre (Eure-et-Loir) ».

[2] Art. 12.A.2 et 12.A.3 des Statuts et art. 44 RA. Le Comité relève qu'au niveau départemental, l'élection des délégués composant l'Assemblée générale de la FFT se tient annuellement, lors de l'assemblée générale du comité départemental, tandis que l'élection du comité directeur intervient tous les quatre ans. Lorsque l'assemblée générale du comité départemental doit élire à la fois son comité directeur et des délégués, l'élection des délégués intervient après l'élection du comité directeur et après que celui-ci a élu son président. La plupart des comités départementaux ne désignent qu'un délégué pour participer à l'Assemblée générale de la FFT, qui, en pratique, s'avère dans la plupart des cas être le président du comité directeur du comité départemental.

rattachés, et les désigner de ce fait en tant que délégués pour l'Assemblée générale de la FFT.

Dès lors, le Comité ne partage pas l'opinion de M. Fischer selon laquelle, dans le cas de figure discuté, les délégués seraient élus « *dans le seul but* de pouvoir faire voter à l'Assemblée générale de la Fédération contre le projet que l'équipe dirigeante du comité nouvellement élue soutient », pas plus qu'il ne considère que les élus du comité départemental non désignés délégués seraient placés dans une « impasse », puisqu'ils ne sont en rien empêchés d'exercer les fonctions locales pour lesquelles ils ont été choisis. Il n'y a, à vrai dire, rien d'exceptionnel à ce que la « couleur politique » d'un comité départemental ou d'une ligue diffère de celle de la majorité siégeant au sein des instances dirigeantes de la FFT.

Au demeurant, le Comité note que dans certains départements *Agir & Gagner 2024* semble avoir présenté des candidats à la délégation sans avoir pour autant déposé de liste pour l'élection au comité directeur du comité départemental concerné[3], ce qui, en contradiction avec le discours de M. Fischer, témoigne du fait que cette équipe n'exclut pas d'avoir des délégués élus sur un projet différent de celui du comité directeur.

Quoi qu'il en soit, le Comité n'a pas une fonction de police de la pensée. Il estime que les candidats bénéficient d'une grande liberté d'opinion et de parole, si bien que sur le fond, M. Fischer, en tant que membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024*, est libre d'avoir la position qui est la sienne sans porter atteinte au Principe 6.1 la Charte d'éthique. Le fait *pour un candidat* de critiquer les choix faits par les électeurs lors d'assemblées générales de comités départementaux et d'inciter les futurs électeurs à la cohérence ne suffit pas à constituer un comportement indigne ou manquant de mesure, pas plus qu'il ne menace le déroulement du processus électoral dans des conditions démocratiques sereines.

Le fait de qualifier ce choix de « non-sens politique flagrant » ne suffit pas non plus, aux yeux du Comité, à constituer un propos « manifestement excessif » incompatible avec le Principe 6.2 de la Charte précité. Si les mots employés par M. Fischer sont percutants, ils ne franchissent pas les limites de l'acceptable – à supposer qu'ils soient tenus par le candidat Fischer, membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024*, et non par le Secrétaire général de la FFT dans l'exercice de ses fonctions (voir ci-après). Suivant une « jurisprudence constante », le Comité d'éthique se refuse en effet d'assurer la police de la parole des candidats, tant que certaines limites ne sont pas franchies. A de nombreuses reprises, il a ainsi rejeté pour irrecevabilité, conformément à l'article 6.2 de son Règlement intérieur, des réclamations concernant des propos n'atteignant pas le seuil de gravité justifiant le déclenchement d'une procédure contradictoire et le rendu d'un avis par le Comité.

[3] M. Terreau affirme, sans être contredit par M. Fischer, que « 'Agir et Gagner' a également présenté des candidats à la délégation, sans présenter de liste au comité directeur : sur le Territoire de Belfort (15 octobre), Haute-Vienne (15 octobre), Loire-Atlantique (17 octobre), et probablement sur la Ligue ARA ».

Principe 6.3 (Comportement des élus)

M. Terreau allègue que M. Fischer a opéré une confusion entre ses responsabilités de Secrétaire général de la FFT et sa qualité de membre de la liste *Agir & Gagner 2024*. M. Fischer pour sa part fait valoir que la vidéo a été « enregistrée personnellement », sans utilisation des moyens fédéraux ; que si « [a]pparemment [s]on titre de secrétaire général est apparu en bandeau », cela « n'est pas de [s]on fait » ; et que son but était « d'engager une réflexion de tout un chacun sur la cohérence des votes faits ou à faire ».

Le Comité rappelle que le Principe 6.3 de la Charte engage les élus présentant leur candidature (ou apportant leur soutien à une candidature) à faire « autant que possible la distinction entre leurs responsabilités au sein des organes de la FFT […] et leur engagement dans la campagne électorale ». A ce sujet, le Comité d'éthique a précisé dans son avis 2020/C/14 que :

> L'expression « autant que possible » figurant au Principe 6.3 entend concilier l'exercice régulier de leurs fonctions par les élus en place avec leur implication dans une campagne électorale. Elle leur donne une « obligation de moyens », au terme de laquelle ils doivent tout mettre en œuvre pour séparer leurs fonctions d'élus de leur engagement électoral et, partant, éviter une « confusion des genres » de nature à nuire au bon déroulement du processus électoral.

Si un candidat à une élection dispose, dans les limites de la Charte d'éthique, d'une grande liberté dans ses propos, un élu fédéral demeure pour sa part contraint par ses fonctions. A ce titre, le Secrétaire général de la FFT doit observer une réserve et une neutralité dans le cadre du processus électoral au sein de la Fédération, qui lui interdit de critiquer le choix des électeurs lors de scrutins locaux ou de chercher à influencer des votes futurs. Pour concilier ces principes (liberté de parole des candidats / devoir de réserve du Secrétaire général), il appartenait à M. Fischer de tout mettre en œuvre pour que son propos n'apparaisse pas comme étant tenu en sa qualité de Secrétaire général de la FFT mais en celle, exclusive, de membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024*.

Force est de constater que tel n'a pas été le cas.

Le Comité d'éthique peine en effet à identifier la qualité précise en laquelle M. Fischer s'exprime. Lui-même entretient dans ses observations une certaine ambiguïté, puisqu'il a d'abord fait valoir qu'il était, selon lui, du « rôle du Secrétaire général, un peu comme un lanceur d'alerte » de signaler le « jour nouveau » sous lequel certains règlements s'éclairent « et d'inciter tout un chacun à la réflexion », avant d'affirmer dans ses observations finales qu'il ne s'est pas prévalu de son titre de secrétaire général.

Le Comité constate que la vidéo débute par un visuel *Agir & Gagner 2024* mais qu'immédiatement ensuite M. Fischer est présenté dans une incrustation d'écran sous ses seules qualités de « Secrétaire général de la FFT », ce qui constitue déjà en soi une « confusion des genres » évidente. M. Fischer fait valoir que l'incrustation n'est

pas de son fait, ce que le Comité veut bien croire, mais si M. Fischer désapprouvait cette présentation, il lui appartenait de la faire corriger sans délai. Le Comité remarque en outre que la légende de la vidéo sur la plateforme Youtube est « Alain Fischer, Secrétaire général de la FFT » (voir capture d'écran *supra*).

Le Comité estime de plus que le propos tenu n'est pas celui d'un candidat qui « pose publiquement un sujet » ou lance un débat d'idées, mais s'apparente davantage à celui d'un responsable en poste qui, avec l'autorité morale attachée à sa fonction, sermonne les présidents de clubs ayant fait selon lui des choix incohérents « lors des dernières assemblées générales de comités départementaux », puisqu'il affirme que leur vote pour des équipes distinctes aboutit à « non-sens politique flagrant ». M. Fischer cherche également à influencer le vote des présidents de clubs lors des prochaines assemblées de comités, voire de ligues, dans la mesure où il les incite à « [bien réfléchir] à ne pas placer les dirigeants [qu'ils vont] élire dans une impasse » et à être « cohérents en accordant la délégation à ceux [qu'ils auront] élus pour gérer [leur] territoire ». De tels propos ne sont pas compatibles avec la réserve et la neutralité attendues d'un Secrétaire général dans le cadre de ses fonctions – fonctions dont M. Fischer ne se démarque pas dans la vidéo litigieuse.

Certes, au titre de ses fonctions de Secrétaire général, M. Fischer serait sans doute fondé à attirer l'attention sur certaines incohérences découlant de la mise en œuvre des Statuts et règlements de la FFT, et à proposer des modifications de ces textes. Le Comité considère toutefois qu'une telle question ne devrait pas être soulevée alors que le processus électoral est déjà entamé, à travers un message vidéo adressé directement aux électeurs, critiquant les choix déjà faits et cherchant à orienter les votes à venir, ce après avoir affiché les couleurs d'*Agir & Gagner 2024*.

Partant, le Comité conclut que M. Fischer a manqué au Principe 6.3 aux termes duquel il lui appartenait de faire autant que possible la distinction entre ses fonctions de Secrétaire général et son engagement au sein de l'équipe *Agir & Gagner 2024*.

Le Comité considère que le constat de ce manquement dans un avis rendu public se suffit à lui-même et qu'il n'y a pas lieu d'en saisir la Commission fédérale des litiges.

*

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

Considère que M. Fischer n'a pas contrevenu aux Principes 6.1 et 6.2 de la Charte d'éthique, pour autant qu'il s'est exprimé en tant que membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024* dans sa vidéo du 18 octobre 2020,

Constate que M. Fischer a manqué au Principe 6.3 de la Charte d'éthique, dès lors qu'il a omis de faire autant que possible la distinction entre ses fonctions de Secrétaire général et son engagement au sein de l'équipe *Agir & Gagner 2024*,

Demande par conséquent à M. Fischer de faire supprimer au plus tôt la vidéo litigieuse, de publier le résumé annexé au présent avis sur les supports (comptes Facebook ou autres) ayant publié ladite vidéo, et d'en apporter la preuve au Comité d'éthique,

Décide de publier sur le site internet de la FFT le présent avis, précédé du résumé reproduit en annexe. Ce résumé devra être intégralement cité dans toute publication, y compris électronique, de M. Fischer, de M. Terreau ou de leurs équipes respectives faisant mention de l'avis du Comité d'éthique.

ANNEXE :

RÉSUMÉ de AVIS 2020/R/20 du 16 novembre 2020

Ce résumé doit être intégralement cité dans toute publication, y compris électronique, de M. Fischer, de M. Terreau ou de leurs équipes respectives faisant mention de l'avis du Comité d'éthique.

Dans le contexte des élections au sein de la FFT, le Comité d'éthique a été saisi par M. Jacky Terreau (*Ensemble pour un autre tennis*) d'une réclamation dirigée contre M. Alain Fischer (*Agir & Gagner 2024*), actuel Secrétaire général de la FFT. La réclamation concerne une vidéo tournée par M. Fischer dans laquelle il qualifie de « non-sens politique flagrant » le fait que le choix des électeurs lors d'assemblées générales de comités départementaux se porte sur deux équipes concurrentes pour le comité directeur du comité départemental, d'une part, et pour la délégation à l'Assemblée générale de la FFT, d'autre part. Il appelle en outre les électeurs à être cohérents en accordant la délégation à ceux qu'ils auront élu pour gérer leur territoire.

Dans son avis du 16 novembre 2020, le Comité d'éthique considère que M. Fischer n'a pas contrevenu aux Principes 6.1 (Comportement général) et 6.2 (Promotion des candidatures) de la Charte d'éthique de la FFT, pour autant qu'il s'est exprimé en tant que membre de l'équipe *Agir & Gagner 2024*.

En revanche, le Comité d'éthique considère que M. Fischer a omis de faire autant que possible la distinction entre ses fonctions de Secrétaire général et son engagement au sein de l'équipe *Agir & Gagner 2024*. Le Comité juge que les propos tenus par M. Fischer, qui critique les choix fait par des électeurs et cherche à influencer des votes futurs, ne sont pas compatibles avec la réserve et la neutralité attendues d'un Secrétaire général, qui plus est en plein processus électoral, dans le cadre de ses fonctions – fonctions dont M. Fischer ne se démarque pas dans la vidéo litigieuse. Le Comité conclut que M. Fischer a manqué au Principe 6.3 de la Charte d'éthique de la FFT (Comportement des élus).

L'avis peut être consulté sur le site de la FFT : www.fft.fr/ethique